

**Règlement numéro 2013-56 modifiant le règlement intérieur numéro 2001-2
de la Communauté métropolitaine de Montréal**

(Dernière mise à jour : 1^{er} octobre 2019)

Historique législatif:

Règlement 2013-56		
Adoption	2013-02-28	Résolution <i>CC13-017</i>
Entrée en vigueur	2013-03-04	Par affichage au bureau de la Communauté et par publication d'un avis dans le journal <i>Le Devoir</i> .

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-56 MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR
NUMÉRO 2001-2 DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL**

Le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal décrète que :

1. L'article 87.1 du Règlement intérieur numéro 2001-2 de la Communauté métropolitaine de Montréal est remplacé par le suivant :

87.1 Le comité exécutif a l'autorité et la responsabilité d'émettre, au nom de la Communauté, les avis requis selon les dispositions des articles 152 et 234.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) et les recommandations requises selon l'article 58.4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1).

Le comité exécutif a également l'autorité et la responsabilité d'approuver ou de désapprouver, au nom de la Communauté, un règlement modifiant un schéma d'aménagement en vertu de l'article 53.11.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) sauf si ce règlement est adopté comme règlement de concordance en vertu de l'article 58.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Michael Applebaum
président

Claude Séguin
secrétaire